

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

<http://banpublic.org>

Ban Public (adresse postale)
22,Rue Breguet 75011 Paris



<http://www.apf.asso.fr>

APF Association des Paralysés de France
17, Bd Auguste Blanqui 75013 Paris

RESULTATS DE L'ENQUETE « PRISON/HANDICAP »

PREAMBULE

L'enquête « Prison-Handicap » a été élaborée en partenariat avec l'APF (Association des Paralysés de France). Après validation, 316 questionnaires ont été adressés fin juin 2012 à toutes les personnes incarcérées adhérentes à Ban Public. La date limite de retour était fixée au 15 octobre 2012.

L'objectif de cette enquête, strictement confidentielle et anonyme, était de déterminer de manière la plus précise possible une « cartographie » des problématiques tant matérielles qu'administratives auxquelles sont confrontées les personnes incarcérées et handicapées et donc de :

- connaître l'accessibilité des établissements pénitentiaires et de leur environnement
- savoir si les droits des personnes incarcérées en situation de handicap étaient respectés, au regard de la loi du 11 février 2005.

Les établissements pénitentiaires ne sont pas tous représentés dans les résultats de cette enquête adressée aux seuls adhérents de Ban Public incarcérés en situation de handicap ou non. Partielle et non exhaustive, elle nous a cependant permis d'avoir un éclairage sur l'accessibilité – ou plutôt sur l'inaccessibilité des établissements pénitentiaires – les conditions de vie des personnes incarcérées en situation de handicap et sur le respect de leurs droits.

RAPPEL DE LA DEFINITION DU HANDICAP

La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, dans son article 14, donne la définition suivante du handicap : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* »

L'ACCESSIBILITE SELON LA LOI DU 11 FEVRIER 2005

L'article 111-7-3 de la loi citée ci-dessus rappelle que les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées.... Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

Mais l'accessibilité c'est aussi, par des aménagements, de permettre aux personnes en situation de handicap de pouvoir accomplir tous les gestes essentiels de la vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller, se nourrir, travailler...

ANALYSE DE L'ENQUETE

Sur 316 envois, nous avons obtenu 45 réponses soit 14,25 % et avons eu 49 retours « NPAI ». Ces réponses, émanent de 25 établissements pénitentiaires. En tenant compte des 49 NPAI, le pourcentage (calculé sur 45 réponses sur 267 envois parvenus à destination) est de 16,85 %.

D'une façon générale, cette enquête a été très bien accueillie. Voici des extraits de deux enquêtes illustrant cet accueil : *« j'ai fait parvenir à une personne non voyante votre questionnaire. Je pense que cela l'a rassurée que quelques personnes prêtent attention à cette situation. Je voudrais vous remercier de cette initiative en espérant que cela donne des résultats »*. *« Bref, on ferme les yeux et les oreilles face aux handicapé(e)s. Je vous remercie de votre démarche »*.

ANALYSE QUANTITATIVE

Cette analyse a été faite sur toutes les réponses (45) aux questions concernant l'accessibilité tant des établissements pénitentiaires que de leur environnement (Cf. annexe 1).

Le concept d'accessibilité est très complexe et les personnes ayant répondu à l'enquête ne connaissent donc pas forcément les normes d'accessibilité de la loi du 11 février 2005. Cependant leurs réponses, même si certaines sont du domaine du ressenti, sont significatives.

Les nombreuses et importantes difficultés de vie rencontrées par les personnes incarcérées en situation de handicap sont liées certes à la date de construction (antérieure à la loi de 2005) des établissements pénitentiaires mais aussi à l'absence de mise aux normes.

Les réponses analysées montrent cependant, très clairement, ces nombreuses difficultés de vie pour les personnes en situation de handicap quel que soit le handicap. En ce qui concerne les établissements : les conditions d'accessibilité des cellules ne sont pas ou peu respectées, tout comme celles des sanitaires (douches et W.C.) ce qui entraîne des conséquences sur l'hygiène ; les ascenseurs sont souvent interdits, (les monte-charge en font souvent office), les réfectoires (quand ils existent), les parloirs, les unités de soins, les espaces de travail et de loisirs sont, pour une grande majorité, inaccessibles. Les rampes sont quasiment inexistantes. Quant à l'environnement et à l'accès aux établissements, ils sont, dans

la majorité des réponses, peu accessibles pour les visiteurs en situation de handicap, particulièrement pour les visiteurs en fauteuil roulant.

Pour illustrer toutes ces difficultés, voici quelques extraits des enquêtes :

« Les douches qui se trouvent aux étages ne sont pas accessibles aux fauteuils roulants, les espaces de travail ne sont pas aménagés ». « Ma tante est handicapée à 80 %. Je tremble à chacune de ses visites. Heureusement, les autres visiteurs ou visiteuses me l'amènent mais au retour... ». « Pour les handicapés en chaise roulante rien n'est fait pour les aider à avoir une vie normale... Le problème c'est quand ils doivent aller à l'UCSA¹. Jusqu'à l'UCSA, il y a entre 50 et 100 mètres.. C'est des cailloux. Alors si il y a pas quelqu'un qui l'aide à pousser sa chaise roulante, il galère, il met du temps et en plus il se fait engueuler... il l'oblige à se lever pour passer dans le détecteur et après il faut le porter... Des détenus ont des problèmes pour se lever du lit, et il y a même pas une poignée... il y a même pas une douche où il peut rentrer, il est bloqué devant et si personne ne l'aide, il peut pas prendre de douche ... ».

Certains établissements possèdent cependant plusieurs cellules adaptées et un établissement est *« en voie de réhabilitation... tout du moins en ce qui concerne sa structure architecturale... »*

ANALYSE QUALITATIVE

Sur 45 réponses, 11 émanent de personnes reconnues en situation de handicap dont 6 seulement perçoivent l'A.A.H.² et 5 de personnes se disant handicapées et ayant des problèmes de reconnaissance de leur handicap. Ces 5 personnes ont donc répondu aux questions concernant le handicap.

Pour l'analyse qualitative, nous avons donc analysé 16 réponses item par item. D'autres personnes non handicapées ont aussi répondu à des questions ne les concernant pas mais faisant part de leurs observations. Nous en avons tenu compte dans les résultats de cette analyse.

L'analyse révèle que les personnes incarcérées dont le handicap est reconnu n'ont pas, tout comme celles en attente de reconnaissance, une pleine et entière connaissance de leurs droits (3 sur 16) et seulement 4/16 selon leur handicap : *« Nous n'avons aucune connaissance de nos droits. C'est grave où je me trouve »* précise une personne. Les raisons principales de cette méconnaissance évoquée dans les réponses sont les suivantes :

- Les contacts avec la M.D.P.H.³ sont pratiquement inexistants. Seulement 4 sur 16 ont bénéficié d'une évaluation de leurs besoins par une équipe de la M.D.P.H. dont 2 avant leur incarcération. Sans évaluation, les personnes incarcérées en situation de handicap ne peuvent donc pas bénéficier d'aide humaine (1 sur 16). Ce sont souvent les détenus qui les aident. Quant aux aides techniques, elles doivent les acheter selon leurs besoins. 5 sur 16 disent en bénéficier mais ne précisent pas les conditions de l'obtention.

¹ Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires

² Allocation Adulte Handicapé

³ Maison Départementale des Personnes Handicapées

- L'information concernant l'aide juridique est rare. Elle est quelquefois donnée par l'U.C.S.A., le S.P.I.P.⁴ ou le S.M.P.R.⁵ Une réponse fait cependant état d'une réunion organisée par le S.P.I.P. avec la M.D.P.H., Pôle Emploi et des associations spécifiques handicap.

- Les travailleurs sociaux ne sont pas ou sont mal formés aux problèmes du handicap. Certains connaissent l'existence de la M.D.P.H., « *mais ne font rien pour aider* ». Comment pourraient-ils alors informer les personnes handicapées sur leurs droits comme celui de la P.C.H.⁶ (4 sur 16 la connaissent) Comment pourraient-ils alors aider les personnes qui ont des problèmes de reconnaissance du handicap ?

Ces problèmes de reconnaissance sont dus au manque d'informations générales et médicales. Parfois, le refus de reconnaissance est systématique. Dans ce cas, ce sont souvent l'U.C.S.A. et les médecins qui refusent les examens médicaux ou le personnel infirmier, la M.D.P.H. suspicieuse de simulations et parfois le S.P.I.P. qui « bloquent » pour que le handicap soit reconnu.

« Je ne suis pas concerné mais je sais qu'aucune information n'est transmise aux personnes concernées » répond un détenu sur les problèmes de reconnaissance de handicap.

La majorité des personnes handicapées incarcérées affirment que leurs droits ne sont pas respectés (13 sur 16). Ce qu'ont constaté également des personnes non handicapées.

Les réponses concernant le droit à la santé font état de soins inappropriés, de non suivi après une hospitalisation, d'indifférence des médecins, d'absence de rééducation, d'une attente très longue pour les visites médicales et les examens médicaux, de difficultés pour obtenir ne serait-ce que des lunettes ou un appareil dentaire. Quelques illustrations de ces constatations :

« Dans la vie d'un détenu, tout est compliqué à cause du contrôle permanent exercé par l'administration pénitentiaire, et de l'attente. Aucune demande ne peut être faite verbalement, tout doit être transmis au gardien-chef sur un simple papier, et souvent l'autorisation ne vient pas de suite, ou bien c'est simplement refusé, ou on ne vous répond pas, il faut recommencer, recommencer. Alors pour un détenu qui a des problèmes de santé, c'est le 'parcours du combattant'... bonjour la souffrance, le manque de soins, l'incompréhension ».

« Le plus grave se résume dans l'inintérêt des services médicaux psychiatriques ou non, sur les corps 'étrangers' que l'on confie à la prison ».

« Je vous en prie, venez à mon aide SVP, je ne sais plus quoi faire... je me suis déjà coupé les veines plusieurs fois pour avoir des soins et voir le docteur... »

Quant au droit au travail, il n'existe pratiquement pas (ce qui entraîne des problèmes financiers) : les locaux sont inaccessibles et aucun poste n'est adapté. A noter qu'une personne fait état de l'aide d'un travailleur social pour un recours sur la R.Q.T.H.⁷ refusée, recours concernant le taux d'incapacité et la prise en compte d'éléments médicaux récents.

⁴ Service Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

⁵ Service Médico-Psychologique Régional

⁶ Prestation de Compensation du Handicap

⁷ Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

« ...aucun poste adapté malgré mes nombreuses demandes ». « Chômage comme dehors » écrit une personne à ce sujet.

Le droit aux loisirs est peu respecté (3 sur 16) sauf si les locaux sont accessibles ou en partie accessibles et s'ils se trouvent au rez-de-chaussée.

CONCLUSION

Cette enquête fait apparaître le malaise et la détresse particulièrement des personnes incarcérées reconnues handicapées et de celles en attente de reconnaissance de handicap. L'inaccessibilité ou le semblant d'accessibilité, la non prise en compte des demandes des personnes incarcérées, particulièrement celles concernant la reconnaissance du handicap et les soins, le non respect des droits fondamentaux sont une atteinte à la dignité de la personne.